

TEXTE INTÉGRAL

Irrecevabilité

numéros de diffusion : 489

ECLI : ECLI:FR:CCASS:2022:CO00489

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

COMM.

DB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 14 septembre 2022

Irrecevabilité

M. RÉMERY, conseiller doyen

faisant fonction de président

Arrêt n° 489 F-D

Pourvoi n° Y 21-12.755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET
ÉCONOMIQUE, DU 14 SEPTEMBRE 2022

M. [E] [R], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° Y 21-12.755 contre l'arrêt rendu le 7 janvier
2021 par la cour d'appel de Caen (2e chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société [H] [S], société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1],
prise en qualité de liquidateur judiciaire de la SCI Millenium,

2°/ à la société [C] [Z], société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3],
prise en qualité de mandataire liquidateur de la SCI Millenium,

3°/ à la Société argentannaise de participation financière, société par actions simplifiée, dont le siège est
[Adresse 4],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Bélaval, conseiller, les observations de la SARL Boré, Salve de Bruneton et
Mégret, avocat de M. [R], de la SCP Foussard et Froger, avocat de la société [C] [Z], ès qualités, et l'avis
de Mme Henry, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 juin 2022 où étaient présents
M. Rémy, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Bélaval, conseiller rapporteur, Mme
Vaissette, conseiller, et Mme Mamou, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Examen de la recevabilité du pourvoi contestée par la défense

Vu l'article L. 661-1 I 2° du code de commerce ;

1. Selon l'arrêt attaqué (Caen, 7 janvier 2021), la SCI Millenium (la SCI), représentée par la société [H] [S], en qualité de liquidateur amiable, a demandé l'ouverture de sa liquidation judiciaire. M. [R], associé de la SCI, est intervenu volontairement à l'instance devant le tribunal et a contesté l'état de cessation des paiements de la SCI. Celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire, et la société [C] [Z], en la personne de M. [Z], désignée en qualité de liquidateur judiciaire, M. [R] a fait appel du jugement. La cour d'appel a déclaré l'appel irrecevable.

2. Le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire d'une société n'étant pas susceptible, en application du texte susvisé, d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part d'un associé de cette société, le pourvoi de M. [R], qui n'invoque aucun excès de pouvoir qu'aurait commis ou consacré la cour d'appel, n'est pas recevable, peu important qu'il soit intervenu volontairement en première instance pour contester l'état de cessation des paiements déclaré par la débitrice, cette intervention, fût-elle principale, n'ayant pas eu pour effet de lui ouvrir une voie de recours que la loi lui a fermée.

3. En conséquence, le pourvoi n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne M. [R] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. [R] et le condamne à payer à la société [C] [Z], en la personne de M. [Z], en qualité de mandataire liquidateur de la SCI Millenium, la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé en l'audience publique du quatorze septembre deux mille vingt-deux et signé par Mme Vaissette, conseiller qui en a délibéré, en remplacement de M. Rémary, conseiller doyen faisant fonction de président, empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile.

Composition de la juridiction : M. Rémary (conseiller doyen faisant fonction de président), SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Foussard et Froger
Décision attaquée : Cour d'appel Caen 2021-01-07 (Irrecevabilité)

Copyright 2022 - Dalloz - Tous droits réservés.